

République française
Département du Tarn

CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
à Lacaune

Séance du lundi 28 septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 35 L'an deux mille vingt et le vingt-huit septembre, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel VIDAL.

Présents : 31

Votants : 36

Secrétaire de séance :
Marie CASARES

Sont présents: Max ALLIES, Claude ANINAT, Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Christian BARDY, Robert BARTHE, Alain BARTHES, Evelyne BOUSQUET, Jérôme BOUSQUET, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, André CABROL, Isabelle CALVET, Marie CASARES, Richard COLLET, Jean-Claude DURAND, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Michel FARENC, Jacqueline GRANIER, Denis MAFFRE, Georges MEROU, Antoine PROENCA, Sandra RAMOND, Jim RONEZ, Didier SENEGAS, Marie-Claude STAVROPOULOS, Christian THERON, Daniel VIDAL, Laurence VIGNAU

Pouvoirs : Francis CROS par Didier SENEGAS, Marie-Françoise CROS par Pierre BAILLY, Anne-Lise SAUTEREL par Laurence VIGNAU, Sylvie SOLOMIAC par Jacques FABRE, Armelle VIALA par Robert BOUSQUET

Suppléés :

Excusés : Carole ALARY, Alexis BENAMAR, Jacques CALVET

Absents :

FINANCES ET MARCHES

1. Subventions aux budgets annexes à partir du budget général

Le budget annexe Locations (comptabilité M4), a un caractère industriel et commercial, et est soumis par conséquent au principe d'équilibre financier posé par l'article 2224-1 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial doivent, en principe, être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Cependant, la prise en charge par le budget principal est possible (article 2224-2 du même code) dans le cas où le fonctionnement du service public exige la réalisation de dépenses qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs ne pourraient pas être financées sans augmentation excessive des tarifs, ce qui est le cas du budget annexe Locations. Cette prise en charge est conditionnée à l'adoption d'une délibération spécifique.

Les sommes ont été inscrites au budget général et budget annexe comme suit :

Comptes BP Général	Comptes BP annexe	Montants	
2041642	Locations	300-1315-300	7 757,00 €
		301-1315-301	58 364,00 €
		302-1315-302	15 000,00 €
		51-1315-51	15 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		96 121,00 €	
657351	Locations 7475	66 646,97 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT		66 646,97 €	

Il convient également d'effectuer des virements entre le budget principal (M14) et les budgets annexes OT, Centre de bien-être et Bases de Loisirs (M14).

Les sommes ont été inscrites au budget général et budgets annexes comme suit :

Comptes BP Général		Comptes BP annexes		Montants
2041642	Bases Loisirs	235-13151-235		13 717,62 €
		235-13151-236		13 717,61 €
TOTAL INVESTISSEMENT				27 435,23 €
657351	Bases Loisirs	7475		338 421,45 €
	Centre bien être			721 833,15 €
	OT			358 179,57 €
TOTAL FONCTIONNEMENT				1 418 434,17 €

Entendu le rapport du Président,

Il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le budget général à subventionner les budgets annexes OT, centre de bien-être et bases de loisirs,
- d'inscrire les sommes aux comptes du budget général et des budgets annexes comme indiqué ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ces transferts financiers.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 36

Pour : 36

2. Décision modificative n°1 - Budget annexe locations

Considérant qu'il conviendrait d'effectuer les virements de crédits suivants :

Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres Articles	Libellé	Montant	Chapitres Articles	Libellé	Montant
51-2135-51	RénoV toiture et solin plateforme bois	+ 1 000,00			
301-2131-301	Enercon	- 1 000,00			
TOTAL		0,00	TOTAL		0,00
Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres Articles	Libellé	Montant	Chapitres Articles	Libellé	Montant
011-61521	Répa infiltrations plateforme bois	+ 6 371,00	77-778	Indemnisation Groupama Plateforme bois	+ 6 897,00
011-613513	TEOM VVF et 4 pentes 2019 et 2020	+ 12 000,00	75-752	Loyers	+ 11 474,00
TOTAL		+ 18 371,00	TOTAL		+ 18 371,00

Entendu le rapport du Président,

Il est demandé au Conseil d'approuver les virements de crédits inscrits dans le tableau ci-dessus.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 36

Pour : 36

3. Mise à jour des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour

Vu les articles 112 à 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Tarn en date du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération n°D_2017_247 du 6 juin 2017 relative à l'instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble de Communauté de Communes

Vu la délibération n°D_2017_331 du 28 septembre 2017 relative au vote des tarifs de la taxe de séjour,

Vu la délibération n°D_2018_219 du 27 septembre 2018 relative à la modification de la taxe de séjour en lien avec l'évolution réglementaire,

Vu l'arrêté n°A_2020_205 du 4 août 2020 instituant une régie de recettes « taxe de séjour » auprès du budget « Office de Tourisme ».

D'une part, l'article 113 de la loi de finances pour 2020 a intégré les auberges collectives dans les grilles tarifaires prévues aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT. L'article L. 312-1 du Code du Tourisme définit une auberge collective comme « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées... ou individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs » (auberges de jeunesse, centres internationaux de séjour, gîtes d'étape pour groupes, hostels).

Le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.

D'autre part, la suppression de la taxe d'habitation impacte sur les règles d'assujettissement à la taxe de séjour. Jusqu'alors, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation. Dorénavant, seul le critère de la domiciliation est retenu. Dans ces conditions, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Enfin, une régie de recettes « taxe de séjour » a été créée auprès du budget Office de Tourisme de la CCMLMHL. Le versement de la taxe intervient désormais dans le cadre de cette régie de recettes.

Il est proposé de modifier les articles 2, 5 et 8 comme suit afin d'intégrer ces nouvelles dispositions :

ARTICLE 1 – Le Conseil de Communauté modifie les modalités relatives à la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire de compétence à compter du 1^{er} janvier 2021. Les tarifs fixés par délibération en date du 27 septembre 2018 sont annulés et remplacés par le barème tarifaire mentionné à l'article 5 de la présente délibération.

ARTICLE 2 – Le Conseil de Communauté décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

1> les palaces

2> les hôtels de tourisme

3> les résidences de tourisme

4> les meublés de tourisme

5> les villages de vacances

6> les chambres d'hôtes

7> les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique

8> les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9> les ports de plaisance

10> les auberges collectives

La taxe de séjour sera perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire, qui n'y sont pas domiciliées.

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La taxe due par chaque touriste est égale au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.

ARTICLE 3 – La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l’Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, et le Conseil Départemental du Tarn, par délibération du 26 mars 2010, ont institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte des Départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s’ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE 5 – Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d’hébergements	Taxe Com. Com.	Taxe Départ	Par nuit/pers
Palaces	0.90	0.10	1.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.90	0.10	1.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90	0.10	1.00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.64	0.06	0.70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.45	0.05	0.50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d’hôtes, auberges collectives	0.36	0.04	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d’hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.36	0.04	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d’hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02	0.22

ARTICLE 6 - Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l’exception des catégories d’hébergements mentionnés dans le tableau de l’article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,5% (3,18% de taxe communautaire et 0,32% de taxe additionnelle départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s’il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d’hébergement hors taxes.

Catégories d’hébergements	Taxe Com. Com.	Taxe Départ	Par nuit/pers
Hébergements en attente de classement ou sans classement	3,18%	0,32%	3,50%

ARTICLE 7 – Conformément à l’article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour : Les personnes mineures âgées de moins de 18 ans

Les titulaires d’un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes membres de la Communauté de Communes

Les personnes bénéficiant d’un hébergement d’urgence ou d’un relogement temporaire

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil de Communauté détermine. En regard de la réalité touristique du territoire, le Conseil de Communauté décide de ne pas fixer un loyer minimum.

ARTICLE 8 – Les logeurs doivent verser spontanément le montant de la taxe collecté (taxe communautaire et taxe additionnelle départementale) aux dates suivantes :

- Avant le 1^{er} octobre pour la période de perception du 1^{er} janvier au 31 août
- Avant le 1^{er} février pour la période de perception du 1^{er} septembre au 31 décembre

Le versement se fait directement auprès de la régie de recettes « taxe de séjour ». Il s’accompagne du bordereau de versement et de l’état récapitulatif » qui a été établi au titre de la période de perception.

ARTICLE 9 – Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme communautaire Monts & Lacs en Haut-Languedoc conformément à l'article L.2231.14 du CGCT.

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les modifications et l'application de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2021,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 39

Pour : 39

MAISON DE RETRAITE/RESIDENCE SPECIALISEE ST VINCENT DE PAUL

4. Décision modificative n°1 à l'EPRD 2020 de la Maison de Retraite

Afin de garantir l'équilibre budgétaire, il conviendrait de prendre la décision modificative suivante à l'EPRD 2020 de la maison de retraite :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Ajustements budgétaires

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
EXPLOITATION				
D-8333 : Participation des employeurs à la formation professionnelle cont	0.00 €	233.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8338 : Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0.00 €	2 773.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84111 : Rémunération principale	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-841188 : Autres indemnités	29 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84131 : Rémunération principale	0.00 €	56 382.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84138 : Autres indemnités	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84151 : Rémunération principale	10 138.00 €	18 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84158 : Autres indemnités	20 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8418 : Emplois d'insertion	8 000.00 €	15 780.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8417 : Apprentis	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84511 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	0.00 €	22 368.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84512 : Cotisations aux mutuelles	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84513 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	2 182.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84514 : Cotisations à l'A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	771.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84515 : Cotisations à la C.N.R.A.C.L.	10 000.00 €	23 073.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84518 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8471 : Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.	0.00 €	1 805.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8476 : Médecine du travail	0.00 €	7 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84784 : Oeuvres sociales	0.00 €	34 964.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8488 : Autres charges diverses de personnel	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D.012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	88 638.00 €	192 651.00 €	0.00 €	0.00 €
D-81357 : Matériel médical	0.00 €	10 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-81662 : Matériel médical	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8168 : Primes d'assurances - Autres risques	62 911.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-81681 : Assurance maladie, maternité et accident du travail	0.00 €	53 468.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D.016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	57 911.00 €	63 468.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7351121 : EHPAD et PUV-AM-Financ compl.-Accueil temporaire avec héberg	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7352121 : EHPAD et PUV-Dépt-Dot ou forfait global-Dép-Héberg perm résident	0.00 €	0.00 €	15 420.52 €	0.00 €
R-7362281 : EHPAD et PUV-Dépt-Autres tarifs journaliers-hébergement	0.00 €	0.00 €	9 908.48 €	0.00 €
TOTAL R.017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	0.00 €	0.00 €	25 329.00 €	0.00 €
R-8419 : Remboursements sur rémunérations du personnel non médical	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 365.00 €
R-8458 : Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	42 171.00 €
R-7087 : Remboursement de frais par les budgets annexes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 688.00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Ajustements budgétaires

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-7488 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 800.00 €
R-7548 : Autres remboursements de frais	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 475.00 €
TOTAL R 018 : Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	113 499.00 €
R-7815 : Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 000.00 €
TOTAL R 019 : Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 000.00 €
Total EXPLOITATION	145 949.00 €	256 119.00 €	29 329.00 €	135 499.00 €
Total Général		110 170.00 €		110 170.00 €

Entendu le rapport du Président,

Il est demandé au Conseil d'approuver les virements de crédits inscrits dans le tableau ci-dessus.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 36

Pour : 36

5. Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Afin de pouvoir présenter le projet de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens aux autorités de tarification et de contrôle pour la Maison de retraite Saint-Vincent de Paul en vue de sa signature d'ici de la fin 2020, il convient de le voter ainsi que ses annexes, comme suit dans les tableaux joints :

- PPI VF EHPAD_PHV
- CRP_PGFP_EHPAD_PHV_2020
- Fiche objectif_actions_cpom_Axe_1
- Fiche objectif_actions_cpom_Axe_2
- Fiche objectif_actions_cpom_Axe_3
- Fiche objectif_actions_cpom_Axe_4
- PPF_2020_2025_EHPAD_PHV
- Diagnostic partagé
- Projet établissement 2020-2025

Entendu le rapport du Président

Il est demandé au Conseil de voter le projet de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens et ses annexes tel qu'annexés à la délibération.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 36

Pour : 36

6. Questions diverses

Le 22 octobre à 15h00 à Lacaune : commission déchets

**Le Président
Daniel VIDAL**



Monts de Lacaune Montagne
du Haut Languedoc